

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/01/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-003395

**GERFLOR Provence**  
**ZI du bois des lots**  
**26130 Saint Paul Trois Châteaux**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 20 janvier 2015  
Installation : GERFLOR Provence Site de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)  
Nature de l'inspection : Sources scellées  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1042**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 20 janvier 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 20 janvier 2015 du site de Gerflor Provence situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la manipulation de sources scellées de rayonnement ionisant ayant pour but la mesure d'épaisseur et de densité sur les lignes de production des usines « U4M » et « U2M » du site.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque d'exposition aux rayonnements ionisant lié à la détention et à l'utilisation de ces sources. De même, les dispositifs et l'organisation mis en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public répondent aux exigences réglementaires. Toutefois, la formalisation des analyses de risques ainsi que celle du suivi de la formation des travailleurs peuvent être améliorées. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN est nécessaire compte tenu de l'évolution de la réglementation et des projets de Gerflor Provence.

## A/ Demandes d'actions correctives

### ➤ Radioprotection des travailleurs

#### Etude de zonage radiologique et évaluation des risques

L'article R.4451-18 du code du travail précise que des zones réglementées doivent être établies à la suite d'une évaluation des risques. L'arrêté du 15 mai 2006 précise les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont constaté que Gerflor Provence avait procédé à des évaluations de risques afin d'élaborer un zonage radiologique adéquat. Gerflor détient et utilise des sources de Strontium 90. Ces sources scellées sont de deux types de sources scellées différents : certaines ont une activité de 1,7GBq environ, les autres une activité bien plus faible (350MBq environ). Or, les études de risques et le zonage radiologique qui en résulte ne distinguent pas ces deux types de sources scellées.

**A1. Je vous demande de préciser vos évaluations de risque en tenant compte des deux types de sources scellées afin de déterminer un zonage radiologique adapté à chaque source en application de l'article R.4451-18 du code du travail.**

#### Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation au poste de travail, incluant une présentation du risque lié aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel susceptible d'intervenir sur l'appareil générateur de rayons X. Cependant, le renouvellement périodique de cette formation tous les trois ans n'est pas tracé.

**A2. Je vous demande de tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et de prendre les dispositions nécessaires pour que cette formation soit dispensée et sa périodicité respectée en application des articles R.4451-47 et R4451-50 du code du travail.**

## B/ Demandes de compléments d'information

Néant

## C/ Observations

C1 : La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Il en résulte qu'en l'absence de modifications des installations, l'arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019. Dans le cas contraire (modification notable) une autorisation d'utilisation et de détention de sources scellées délivrée par l'ASN vous sera nécessaire.

**Je vous invite à anticiper cette évolution et à transmettre à la division de Lyon de l'ASN un formulaire de demande d'autorisation (disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**